

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs
 ÉTRANGER (trais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 20 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 80 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 50-91 du 29 juin 1950 autorisant la transformation de l'Hôtel Saint-James et des Anglais (p. 443).

Arrêté Ministériel n° 50-92 du 4 juillet 1950 relatif à l'établissement de la fréquence de 50 périodes par seconde sur les réseaux de distribution d'énergie électrique (P. 444).

Arrêté Ministériel n° 50-93 du 4 juillet 1950 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un dessinateur stagiaire (p. 444).

Arrêté Ministériel n° 50-94 du 5 juillet 1950 désignant un Collège Arbitral dans un conflit du travail opposant le personnel de la Société Monégasque d'Assainissement à la direction de cette société (p. 445).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal concernant la circulation des véhicules à l'occasion du Rallye International des Alpes (p. 445).

Arrêté Municipal interdisant la circulation des piétons au passage Barréra (p. 446).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif à l'admission des étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris (p. 446).

Avis de la Règle des Tabacs (p. 446).

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Service du Logement

Locaux vacants (p. 446).

Avis concernant l'Imprimerie Nationale (p. 446).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 446 à 450)

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 50-91 du 29 juin 1950 autorisant la transformation de l'Hôtel Saint-James et des Anglais.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 515 du 30 novembre 1949, concernant la transformation éventuelle du mode d'exploitation des Établissements Hôtelliers;

Vu la pétition en date du 6 décembre 1949 par laquelle la Société Hôtelière et Foncière de Monaco, propriétaire à Monte-Carlo, a demandé l'autorisation de transformer l'Hôtel Saint-James et des Anglais, en locaux à usage commercial ou d'habitation;

Vu l'avis du Conseil Économique Provisoire en date du 9 mai 1950;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Hôtelière et Foncière de Monaco est autorisée, aux fins de sa demande, à transformer en totalité l'Hôtel Saint-James et des Anglais, sis à Monte-Carlo, en locaux à usage commercial ou d'habitation.

ART. 2.

Cette autorisation est accordée sous réserve que la pétitionnaire, dans l'intérêt général et pour faciliter la circulation sur l'avenue Princesse Alice, concède gratuitement au profit du Domaine Public de l'État, le droit de passage le plus étendu sur une parcelle en nature de jardin, d'une surface minimum de 700 m², en façade de l'Hôtel Saint-James et des Anglais, à l'effet d'aménagement d'un parking public. Cette parcelle sera mise à la disposition du Domaine dans un délai de six mois, nivelée à la côte de l'avenue Princesse Alice.

ART. 3.

La Société Hôtelière et Foncière de Monaco versera, dans un délai de 30 mois à compter de ce jour, une somme de *Vingt Millions* (20.000.000) de francs à la Trésorerie Générale des

Finances, pour être affectée à un organisme de crédit hôtelier à former.

ART. 4.

La Société *Hôtelière et Foncière de Monaco* sera tenue, dans les moindres délais, de transformer l'immeuble, conformément à des plans à soumettre au Comité des Travaux Publics. Toute vente de droits immobiliers avant la transformation de l'immeuble en appartements ou locaux commerciaux est interdite.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 50-92 du 4 juillet 1950 relatif à l'établissement de la fréquence de 50 périodes par seconde sur les réseaux de distribution d'énergie électrique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 16 juillet 1926 relative aux contrats engageant le Trésor;

Vu l'Avenant n° 2 au Traité de Concession de la Société Monégasque d'Électricité, en date du 10 mai 1933, approuvé par S.A.S. le Prince, notamment ses articles 2 et 4;

Vu les dispositions de l'article II de la Convention, en date du 23 février 1933 entre la S.M.E. et la Société Énergie Électrique du Littoral Méditerranéen, à laquelle s'est substituée l'Électricité de France, Service National Français, fournisseur de courant de la S.M.E.;

Vu l'article III de l'Arrêté de Concession, en date du 15 février 1890, concernant les canalisations électriques de la Société des Bains de Mer et du Cerole des Étrangers;

Vu les travaux d'uniformisation de la fréquence réalisés par l'Électricité de France;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 juillet 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vue de permettre la substitution de la fréquence de 50 périodes/seconde aux fréquences de 25 périodes/seconde et 42-périodes/seconde dans les réseaux de distribution d'énergie électrique de la Principauté, il sera procédé, à la diligence de la Société *Monégasque d'Électricité*, société concessionnaire de la distribution, et avec le concours de ses abonnés, à un inventaire contradictoire des appareils et dispositifs d'utilisation d'énergie électrique fonctionnant à la fréquence de 25 périodes/seconde ou 42 périodes/seconde et non susceptibles de fonctionner, sans modification, à la fréquence de 50 périodes/seconde.

Cet inventaire s'étendra, également, aux installations d'abonnés utilisant le courant continu.

Il fera foi dans toutes les relations entre le Concessionnaire de la distribution et ses abonnés.

ART. 2.

La Société *Monégasque d'Électricité* est autorisée à commencer les opérations dès la publication du présent Arrêté.

ART. 3.

En cas de remplacement ultérieur d'un appareil d'utilisation figurant à l'inventaire, ou en cas d'installation d'un nouvel appareil non susceptible de fonctionner sans modification à la fréquence de 50 périodes/seconde, l'abonné devra signaler par écrit au Concessionnaire les caractéristiques ainsi que l'origine du nouvel appareil et obtenir son accord écrit de procéder à l'installation.

Après chaque modification des installations réalisées d'un commun accord entre la S.M.E. et son abonné, l'inventaire contradictoire sera modifié en conséquence.

ART. 4.

Les dispositions prévues aux articles ci-dessus sont applicables aux installations de la Société *des Bains de Mer* pour lesquelles les divers fournisseurs de courant sont habilités à dresser l'inventaire.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Services Concedés est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 50-93 du 4 juillet 1950 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un dessinateur stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 juin 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Service des Travaux Publics en vue de procéder au recrutement d'un Dessinateur stagiaire.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi, qui devront être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus le jour où se déroulera le concours, devront adresser au Secrétaire Général du Ministère d'État, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° une demande sur timbre;
- 2° deux extraits de leur acte de naissance;
- 3° un certificat de bonne vie et mœurs;
- 4° un extrait du casier judiciaire;
- 5° un certificat de nationalité;

6° une copie certifiée conforme de toutes les références qu'ils pourront présenter.
Les candidats devront posséder une instruction primaire et des notions de dessin industriel et architectural.

ART. 3.

Le concours aura lieu le lundi 31 juillet 1950 à 10 heures et 14 heures 30 au Service des Travaux Publics.

Il comportera trois épreuves écrites :

1° une dictée notée sur 10 points, durée 15 minutes.
2° une épreuve d'arithmétique et d'algèbre (calcul simple et problème), notée sur 20 points, durée une heure;
3° des épreuves de dessin, durée deux heures et demie, portant sur :

- a) calque d'un plan de bâtiment, durée 15 minutes, noté sur 10 points;
- b) agrandissement d'un plan, durée une heure, noté sur 15 points;
- c) croquis à main levée, durée une demi-heure, noté sur 15 points;
- d) dessin d'après nature, trois quarts d'heure, noté sur 10 points.

Pour être admis, les candidats devront obtenir un minimum de 50 points.

ART. 4.

Le Jury d'Examen sera composé comme suit :

MM. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Président;
Joseph Fissore, Architecte en Chef Conseil du Gouvernement;
Jean Notari, Architecte;
Raoul Blanchéri, Chef de Division au Ministère d'Etat;
Pierre Sosso, Directeur de l'Imprimerie Nationale.

membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 5.

Un stage effectif d'une durée de six mois sera exigé pour la nomination.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 50-94 du 5 juillet 1950 désignant un Collège Arbitral dans un conflit du travail opposant le personnel de la Société Monégasque d'Assainissement à la direction de cette Société.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits du travail;

Vu l'Arrêté de la Direction des Services Judiciaires, en date du 22 décembre 1949, établissant, pour l'année 1950, la liste des arbitres de conflits collectifs du travail;

Vu le procès-verbal de la Commission de Conciliation en date du 30 juin 1950;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 juillet 1950;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Robert Marchisio, Ingénieur, est nommé Arbitre dans le conflit collectif opposant le Syndicat du personnel de la Société Monégasque d'Assainissement à la Direction de cette Société.

M. Marchisio sera assisté, dans son arbitrage, par MM. Jean-Marie Notari, Administrateur des Domaines, et René Rampanel, Arbitres désignés conjointement par la Société Monégasque d'Assainissement et le Syndicat de son personnel.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juillet mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal concernant la circulation des véhicules à l'occasion du Rallye International des Alpes.

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'Etat en date du 4 juillet 1950;

Considérant qu'il importe de prendre les dispositions nécessaires en vue d'éviter tout encombrement et tous risques d'accidents à l'occasion de l'étape, à Monte-Carlo, du XIII^{me} Rallye International des Alpes;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

1° le 14 juillet de 7 à 11 heures du matin;

2° le 15 juillet de 5 à 9 heures du matin;

la circulation des véhicules, autres que ceux prenant part au Rallye, est interdite sur le Quai des Etats-Unis et le boulevard Louis II.

ART. 2.

Les infractions au présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 5 juillet 1950.

Le Maire,
Ch. PALMARO.

Arrêté Municipal interdisant la circulation des piétons au passage Barriéra

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 sur l'organisation municipale du 3 mai 1920;

Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 concernant la circulation;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur des Travaux Publics en date du 30 juin 1950;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État en date du 4 juillet 1950;

Arrêtons :

Afin de permettre l'exécution des travaux de remise en état de l'escalier public, la circulation des piétons est interdite Passage Barriéra, du 3 au 24 juillet courant.

Toute infraction au présent Arrêté sera poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 4 juillet 1950.

Le Maire,
CH. PALMARO.

AVIS et COMMUNIQUÉS

Avis relatif à l'admission des étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité universitaire de Paris.

Il est rappelé aux étudiants désirant obtenir leur admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris qu'ils doivent adresser leur demande au Ministère d'État, au plus tard le 15 août 1950.

Les demandes d'admission doivent être rédigées sur papier timbré et libellées de la façon suivante :

Je soussigné (nom et prénoms), de nationalité né le à demeurant à rue n° ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'Étudiant à la Faculté de ou en qualité d'Élève de l'École

La durée de mes études sera de ans.

Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le Règlement Intérieur de la Fondation ainsi que ceux des Services Communs de la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, Restaurant, Service Médical, Bibliothèque, Jardins et Terrains de Jeux, etc.).

Ces demandes devront être accompagnées des pièces suivantes :

1° un état de renseignements établi également sur papier timbré et indiquant :

- la profession du père ou du chef de famille,
- la profession de la mère,
- le nombre de frères et de sœurs du candidat,
- la carrière à laquelle se destine le candidat,
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

2° une copie certifiée conforme des diplômes obtenus,

3° un certificat délivré par les ou les établissements scolaires fréquentés par l'intéressé pendant les deux années précédentes, indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat,

4° un certificat de bonne vie et mœurs sur papier timbré,

5° un certificat médical ayant moins de trois mois de date,

6° un certificat de nationalité,

7° 3 photographies d'identité.

Toute demande qui ne sera pas conforme à ces prescriptions sera rejetée d'office.

Avis concernant la Régie des Tabacs.

La Régie des Tabacs vient d'être avisée de l'arrivée dans la 1^{re} quinzaine de Juillet de plusieurs vitoles de chacune des marques suivantes : Upmann, Romeo y Julieta, Bock, Cabanas, Henry Clay, Flor de Cuba, Corona.

Tous renseignements utiles seront portés à la connaissance du public sur la date et les conditions de vente de ces cinq nouveaux produits.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai d'affichage
4, boul. de France.	2 pièces, cuisine ..	11 Juillet 1950

Avis concernant l'Imprimerie Nationale.

En raison des congés payés, l'Imprimerie Nationale de Monaco ferme ses services du 1^{er} au 22 août 1950.

La parution du *Journal de Monaco* est assurée.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 3 février 1950, M. Félix COENAES, commissionnaire de Mont de Piété,

demeurant à Monaco, 16, avenue de la Costa a cédé à M^{me} Adolphine, Émilie HANEUSE, épouse séparée de corps et de biens de M. Raoul Bajoczi, demeurant à Monte-Carlo, boulevard des Bas-Moulins, villa Souka-Hatl, un fonds de commerce de Bureau de commissionnaire du Crédit Mobilier d'achat et vente de bijoux, tableaux, bronzes, objets d'art et antiquités sis à Monte-Carlo, 16, avenue de la Costa, connu sous le nom de « Fortuna ».

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 juillet 1950.

(Signé): A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Cession de Droits Sociaux (Première insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le 4 juillet 1950, M. Georges, Pierre GIACCONE, directeur d'agence, demeurant à Monaco, 6, avenue Saint-Michel, actuellement en résidence à Turin (Italie), via Guicciardini n^o 1, a cédé à M. Adolphe BELVAL, agent immobilier, demeurant à Monaco, 16, rue Caroline, l'intégralité des droits sociaux lui appartenant dans la société en nom collectif « GIACCONE et GENIN » soit la moitié, et consistant notamment en deux fonds de commerce d'agence de vente et de location sis à Monaco, savoir: l'un boulevard Albert I^{er}, n^o 11, connu sous le nom de « Agence Monégasque », et l'autre 3, boulevard des Moulins, connu sous le nom de « Agence Roustan ».

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 juillet 1950.

(Signé): A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Modification des statuts de société en nom collectif

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 4 juillet 1950, la société en nom collectif connue actuellement sous le nom de « GIAC-

CONE et GENIN » constituée suivant acte reçu par le même notaire le 6 août 1943, a été modifiée de la façon suivante :

M. Georges, Pierre GIACCONE, directeur d'agence, demeurant à Monte-Carlo, 6, avenue Saint-Michel, actuellement en résidence à Turin (Italie) via Guicciardini n^o 1, a cédé à M. Adolphe BELVAL, agent immobilier, demeurant à Monaco, 16, rue Caroline, tous ses droits sociaux dans ladite société, étant de moitié.

La société continue à exister entre M. GENIN Camille, Claude, Bruno, directeur d'agence, demeurant à Monaco, 7, rue des Bougainvillées et M. BELVAL, sus-nommé.

La raison et la signature sociales seront « Belval et Genin ».

Les affaires de la société seront gérées et administrées par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Une expédition des actes ci-dessus a été déposée ce jour au Greffe Général du Tribunal de Première Instance de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 10 juillet 1950.

(Signé): A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DES GRANDS MAGASINS SIGRAND ET C^{ie}

Société anonyme monégasque au capital de 3.000.000 de frs
Siège social : 13, avenue de Monte-Carlo

Le 10 juillet 1950, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DES GRANDS MAGASINS SIGRAND et C^{ie} », établis suivant acte reçu en brevet par M^e Aurégia, notaire soussigné, le 24 mars 1950, déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 20 juin 1950;

2^o Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par les fondateurs suivant acte

reçu par M^e Auréglià, notaire soussigné, le 28 juin 1950, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par les fondateurs.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 29 juin 1950, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes de M^e Auréglià, notaire soussigné.

Monaco, le 10 juillet 1950.

(Signé): L. AURÉGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ET COMMERCIALE DU GARAGE VICTORIA

Société anonyme monégasque

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ET COMMERCIALE DU GARAGE VICTORIA », au capital de 2.000.000 de francs, dont le siège social est n^o 13, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, établis en brevet, aux termes d'un acte reçu le 18 janvier 1950, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés, après approbation au rang des minutes du même notaire, par acte du 21 juin 1950.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le fondateur, suivant acte reçu le 21 juin 1950, par M^e Rey, notaire soussigné.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 27 juin 1950 et déposée, avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ont été déposées le 4 juillet 1950 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 juillet 1950.

(Signé): J.-C. REY.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU GAZ

Société Anonyme au capital de 10.500.000 francs

Siège social, Usine et Bureaux :

avenue de la Quarantaine, Monaco

Les actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU GAZ sont informés que les deux assemblées générale ordinaire et assemblée générale extraordinaire convoquées au siège social pour le LUNDI 3 JUILLET 1950, n'ayant pu se tenir faute de quorum, le CONSEIL D'ADMINISTRATION convoque à nouveau lesdits actionnaires au siège social pour le VENDREDI 21 JUILLET 1950 à 18 heures et à 18 h. 30, conformément au deuxième alinéa de l'article 34 des statuts :

1^o à 18 heures, assemblée générale ordinaire.

ORDRE DU JOUR :

Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 DÉCEMBRE 1949,

Questions diverses.

2^o à 18 h. 30 : assemblée générale extraordinaire.

ORDRE DU JOUR :

Examen de la situation financière de la société et décision relative à la continuation de son activité, conformément à l'article 43 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF BONELLI & GRANATO

ENTREPRISE DE PEINTURE

sise à Monte-Carlo, 1, avenue du Berceau

Par Jugement en date du 18 mars 1948, le Tribunal de Monaco a déclaré dissoute, la société en nom collectif existant entre BONELLI & GRANATO, ce dernier assisté de son administrateur-sequestre, M. Michel RAVARINO et a, par ordonnance rendue sur requête, le 9 mars 1950, nommé comme liquidateur, M. Roger ORECCHIA, Expert-Comptable, demeurant à Monte-Carlo, avenue de la Madone, avec comme mission, celle habituelle à tout liquidateur de société.

Cette publicité est faite en conformité de l'article 53 du Code de commerce.

De plus, tous les créanciers présumés sont invités à remettre au liquidateur, leurs titres de créance, dans la quinzaine de la présente insertion.

Monte-Carlo, le 30 juin 1950.

LE LIQUIDATEUR.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DES MOULINS DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 10.000.000 de francs
Siège social : avenue de Fontvieille, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le jeudi 27 juillet 1950 à 15 h. 30 au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du conseil d'administration.
- 2° Rapport de MM. les commissaires aux comptes.
- 3° Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1949 et décharge à qui de droit.
- 4° Fixation du dividende éventuel.
- 5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

AVIS UNIQUE

Il est présentement porté à la connaissance des tiers que l'association commerciale en participation dressée suivant acte s.s.p. enregistré à Monaco, F. 41 R. case 2 du 8 juin 1949 publié au Journal Officiel du 13 juin 1949 n° 4.784,

Entre M. Albert JOURDAN, commerçant, domicilié 18, boulevard de France à Monte-Carlo

d'une part,

Et M^{me} Marie-Jeanne FRANCHI, commerçante, épouse assistée et autorisée de M. René ROLLANDO avec lequel elle est domiciliée 18, boulevard de France

à Monte-Carlo et M. Roger-Joseph FRANCHI, son frère, boulanger, domicilié également à Monte-Carlo même adresse,

ensemble d'autre part;

ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie dénommé « AUX DÉLICES », sis 39, boulevard des Moulins à Monte-Carlo et appartenant à M. Albert JOURDAN,

a été dissoute suivant accord unanime des co-associés participants, en date du 12 juin 1950 avec effet au 28 juin 1950.

Par conséquent ladite association est purement et simplement annulée à compter de la date ci-dessus.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M. Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1949. Cinquante actions de la société anonyme monégasque Bourse Internationale du Timbre, portant les numéros 090.942 à 090.991.

Exploit de M. Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1949. Soixante actions de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 098.546 à 098.602, 099.888, 099.889 et 099.890.

Exploit de M. Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 février 1950. Douze obligations de dix livres de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.811, 18.678, A 18.681, 18.687, 44.981 à 44.984, 45.060, 45.850.

Suivant exploit de M. Jean-J. Marquet, huissier à Monaco en date du 22 juin 1950. Neuf Bons du Trésor portant les numéros 1.791.720 BTDS 1947, 2.110.668 BTDU 1947, 631.036 BTDT 1947, 00.650.466 BTDT 1947, 02.110.679 BTDU 1947, 02.624.877 BTDU 1948, 02.624.878 BTDU 1948, 03.807.866 BTDU 1948, 03.807.887 BTDU 1948.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M. Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juin 1950. Quatre-vingt-seize actions de la société du Madril portant les numéros 185.915 à 185.920, 14.431 à 14.510, 184.881 à 184.890. Et cent obligations de une livre portant les numéros 101 à 110, 161 à 170, 211 à 220, 261 à 260, 271 à 280, 291 à 300, 311 à 320, 321 à 330, 341 à 350, 381 à 390.

Titres frappés de échéance.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

**RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO**

En 3 volumes de 1000 pages environ
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix

Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume

LIVRABLE A LA COMMANDE

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

dont la livraison est prévue dans le courant de 1950

**Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année**